

Département
des VOSGES

Commune de VECOUX

Arrondissement
d'EPINAL

Canton
de REMIREMONT

-0-

RÈGLEMENT

DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

RÈGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.-OBJET DU RÈGLEMENT-

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement obligatoire d'eaux usées domestiques et industrielles dans le réseau d'assainissement de VECOUX.

En vertu de l'article L 33 du Code de la Santé Publique, le raccordement aux égouts disposés pour recevoir les eaux domestiques, établis sous la voie publique, est obligatoire pour les immeubles y ayant accès soit directement, soit par voie privée, soit par servitude de passage : les conditions générales de raccordement et de déversement sont fixées par les articles 34 à 35-9 du Code de la Santé Publique et par le Règlement Sanitaire Départemental.

ARTICLE 2.-AUTRES PRESCRIPTIONS-

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

ARTICLE 3.-NATURE DES EAUX SUSCEPTIBLES D'ÊTRE DÉVERSÉES À L'ÉGOUT-

Les eaux susceptibles d'être déversées dans le réseau d'égouts sont les suivantes :

3.1. Eaux usées domestiques comprenant :

- les eaux ménagères (lavage, toilette...).
- les eaux vannes (urine et matières fécales).

3.2. Eaux usées autres que domestiques sans caractéristiques spéciales sous les réserves suivantes : Leur déversement devra, conformément à l'article L 35-8 du Code de la Santé Publique, être expressément autorisé par le Service d'assainissement.

Pour être admises, ces eaux ne devront être susceptibles ni par leur composition, ni par leur débit, ni par leur température de porter atteinte soit au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations, soit à la sécurité et à la santé des agents du Service d'assainissement. De plus, elles devront satisfaire aux conditions imposées par l'instruction du ministre de l'Industrie du 6 Juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés (J.O. du 20 Juin 1953) après correction le cas échéant (acidité, matières en suspension, etc.).

Les entreprises, notamment les garages automobiles et les stations services, susceptibles de déverser dans le réseau des huiles, goudrons, peintures ou des corps solides, seront tenues d'installer, au départ de leur branchement, un puisard de décantation de capacité suffisante pour qu'aucun de ces produits n'atteigne le réseau et muni d'une cloison siphonide ; elles seront également tenues d'assurer le curage et le nettoyage régulier de ces puisards.

3.3. Eaux usées autres que domestiques à caractéristiques spéciales.

Des eaux usées autres que domestiques entraînant pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation peuvent être admises selon des conditions à définir dans chaque cas, pouvant notamment comporter des participations financières aux frais de premier équipement et d'exploitation.

ARTICLE 4.-DÉVERSEMENTS INTERDITS-

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, il est formellement interdit de déverser :

- les eaux claires (fosses, sources, fontaines, trop-plein de réservoirs, drainages, exhauses de cave, rejets de pompes à chaleur, eaux de refroidissement industrielles).
- le contenu des fosses fixes.
- l'effluent des fosses de type dit "fosse septique".
- des ordures ménagères.
- des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.
- des composés cycliques, hydroxylés ou leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants.
- des vapeurs ou des liquides d'une température supérieure à 50 °.
- des déchets d'origine animale (purin, sang, poils, crins, etc...).
- et d'une façon générale, tous corps solides ou non, susceptibles de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et, le cas échéant, de la station d'épuration, soit à la santé et à la sécurité du personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le Service d'Assainissement se réserve le droit d'effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle, d'analyse, occasionnés, seront à la charge de l'usager.

ARTICLE 5.-DÉFINITION DU BRANCHEMENT-

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public.
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé.
- un ouvrage dit "boîte de branchement" placé sur le domaine public pour le contrôle et l'entretien du branchement. Cette boîte de branchement doit être visitable et accessible.
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Le raccordement d'un lotissement n'est pas considéré comme un branchement.

La situation des branchements des immeubles bordant des voies privées ou situés dans des lotissements est définie par le Statut ou par les dispositions régissant les propriétés riveraines.

ARTICLE 6.-CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT-

Toute installation de branchement est précédée d'une instruction sur le plan technique et administratif effectuée par le Service d'assainissement compte tenu des renseignements fournis par le demandeur sur la nature des eaux à déverser, leur débit, les canalisations intérieures d'eaux usées existantes ou prévues. Le Service d'assainissement s'assure que l'immeuble à raccorder est desservi en eau en quantité suffisante. Il informe ensuite le demandeur du coût des travaux et des modalités de paiement de l'installation du branchement. Il lui remet, pour signature, sa demande de déversement et, le cas échéant, un devis de travaux.

Les travaux d'installation, d'entretien et de renouvellement des branchements seront exécutés par le service d'assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise ou un organisme agréé par lui. Toute intervention sur un branchement qui ne serait pas effectuée dans ces conditions constituerait une contravention ouvrant droit à poursuites, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés.

La première démarche d'un demandeur permet d'étudier les conditions d'établissement du branchement ; si le devis est accepté par le demandeur, celui-ci dépose une "demande de déversement" qui est alors acceptée d'office, compte tenu du fait qu'en principe le raccordement à l'égout est une obligation à moins de difficultés particulières.

Dans la négative, l'usager doit souscrire un abonnement au Service des Eaux.

S'il en a été ainsi décidé par la Collectivité, la participation prévue par l'article L 35-4 du Code de la Santé Publique est ajoutée au montant du devis. Par contre, si la Collectivité a décidé de participer au financement du branchement particulier, la quote-part correspondante est déduite du montant du devis. Le devis précisera le montant éventuel de l'acompte qui peut être demandé par le Service d'Assainissement (cf: article 18 ci-après) ainsi que le délai d'exécution des travaux ; ce délai court à partir de la date de remise de la demande de déversement signée par l'usager.

ARTICLE 7.- DEMANDE DE DÉVERSEMENT -

Tout immeuble dont le raccordement est obligatoire doit faire l'objet d'une demande de déversement auprès du Service d'assainissement, conforme au modèle ci-annexé, établie en deux exemplaires dont l'original est conservé par le Service d'assainissement et la copie restituée à l'utilisateur.

Cette même obligation s'impose à tout non riverain déversant des eaux usées à l'égout, que ce déversement soit direct ou indirect, complet ou partiel, qu'il ait lieu par l'intermédiaire d'un branchement réglementaire ou encore par celui de fossés, ruisseaux publics ou privés ou communication quelconque, qui devront être transformés en branchement.

La demande de déversement comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le Service d'assainissement et acceptation des conditions du présent Règlement; elle est signée par le propriétaire, le syndic ou le locataire; lorsque l'immeuble est raccordé à une distribution publique d'eau, la demande de déversement est signée par le titulaire de l'abonnement au Service des Eaux.

L'acceptation par le Service d'assainissement crée la convention de déversement entre les parties.

CHAPITRE II

LES CONVENTIONS DE DÉVERSEMENT

ARTICLE 8.- RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES CONVENTIONS DE DÉVERSEMENT ORDINAIRE-

Ces règles sont applicables aux usagers qui ne sont pas concernés par l'article 11 ci-après.

La convention de déversement ordinaire est par suite celle de la généralité des usagers qui sont alimentés exclusivement par le réseau de distribution d'eau et qui rejettent, après usage, les eaux correspondantes en quantités inférieures aux seuils prévus par l'article 8 du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 qui vise les entreprises industrielles, commerciales et artisanales. Les exploitations agricoles ne sont des usagers ordinaires que s'ils ne bénéficient pas de l'abattement fixé par la Collectivité, en application de l'article 7 du décret du 24 octobre 1967.

La convention de déversement peut être souscrite à toute époque de l'année.

Dans un même immeuble, il doit être souscrit autant de conventions que d'abonnements au Service des Eaux.

Au moment de la remise de sa demande de déversement dûment signée, l'utilisateur reçoit du Service d'assainissement un exemplaire du présent règlement et des tarifs en vigueur en ce qui concerne les eaux usées.

Le présent Règlement est un acte administratif qui s'impose en permanence au Service d'assainissement et qui s'impose à l'utilisateur à partir du moment où il a signé sa demande de déversement.

ARTICLE 9.- CESSATION, MUTATION ET TRANSFERT DE LA CONVENTION DE DÉVERSEMENT ORDINAIRE-

Le raccordement à l'égout public étant obligatoire pour les eaux usées comme il est rappelé à l'article 7 ci-dessus, la cessation de la convention ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble ou, enfin, de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial.

En cas de changement d'utilisateur pour quelque cause que ce soit, le nouvel utilisateur est substitué à l'ancien, sans frais autres que, le cas échéant, ceux de timbre de la nouvelle demande de déversement.

L'ancien utilisateur ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit, restent responsables vis-à-vis du Service d'assainissement de toutes sommes dues en vertu de la convention initiale.

La situation des branchements des immeubles bordant des voies privées ou situés dans des latissements est définie par le statut ou les dispositions régissant les propriétés riveraines.

ARTICLE 10.- REDEVANCES APPLICABLES AU DÉVERSEMENT ORDINAIRE D'EAUX USÉES-

L'usager ordinaire paie au Service d'assainissement une redevance d'assainissement conformément au décret du 24 octobre 1967. Cette redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau facturée à l'abonné par le Service des Eaux. ou. le cas échéant, sur le forfait facturé.

ARTICLE 11.- RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES DÉVERSEMENTS SPÉCIAUX D'EAUX USÉES -

Les règles concernant les déversements spéciaux d'eaux usées intéressent :

- Les usagers qui s'alimentent en eau partiellement ou totalement à une autre source que le Service des Eaux.
- Les établissements industriels, commerciaux et artisanaux déversant des eaux industrielles, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions du **paragraphe 3.2** de l'article 3 et que la quantité d'eau prélevée soit supérieure à celle fixée par les circulaires d'application du décret du 24 octobre 1967 (Quantité actuellement fixée à 6.000 m³ par an).
- Les exploitants agricoles bénéficiant de l'abattement fixé par la Collectivité en application de l'article 7 du décret du 24 octobre 1967.
- Le cas échéant, les usagers visés au **paragraphe 3.3** de l'article 3 pour lesquels le déversement fera l'objet d'une convention particulière.

Les demandes de déversements spéciaux peuvent être souscrites à toute époque de l'année. Chaque établissement commercial, artisanal ou agricole raccordé doit souscrire une demande séparée.

Lors de l'acceptation de sa demande de déversement, l'usager reçoit du Service d'assainissement un exemplaire du présent Règlement et des tarifs en vigueur en ce qui concerne les eaux usées.

Les conditions spécifiques du déversement en cause sont en outre précisées, le cas échéant, sur la copie de la demande de déversement remise à l'usager comme prescrit à l'article 7 ci-dessus.

ARTICLE 12.- CESSATION, MUTATION ET TRANSFERT DES CONVENTIONS DE DÉVERSEMENTS SPÉCIAUX-

La cessation d'une convention de déversement spécial ne peut résulter que d'un changement de destination de l'immeuble raccordé, de la cessation ou de la modification des activités qui y étaient pratiquées ou de la transformation du déversement spécial en déversement ordinaire.

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien sans frais autres que, le cas échéant, ceux de timbre de la nouvelle demande de déversement. L'ancien usager ou ses ayants droit restent responsables vis-à-vis du Service d'assainissement de toutes sommes dues en vertu de la convention initiale, jusqu'à la date de substitution par le nouvel usager.

La convention n'est transférable ni d'un immeuble à un autre, ni par division de l'immeuble.

ARTICLE 13.- REDEVANCES APPLICABLES AUX DÉVERSEMENTS SPÉCIAUX D'EAUX USÉES-

Les usagers spéciaux payent au Service d'assainissement des redevances d'assainissement conformément au décret du 24 octobre 1967. Ces redevances sont assises sur des nombres de mètres cubes d'eau définis ci-après :

- pour l'usager qui s'alimente en eau partiellement ou totalement à une autre source que le Service des Eaux, la redevance est assise sur le nombre total de mètres cubes d'eau prélevés (Service des Eaux plus autre source d'eau).

Le nombre de mètres cubes d'eau prélevés à la source privée est soit déterminé par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'usager, soit fixé forfaitairement par la Collectivité, dans le cadre de l'arrêté préfectoral pris à cet effet.

- pour l'usager qui est industriel, commerçant ou artisan, dont le prélèvement total (Service des Eaux plus autre source) est supérieur à la limite annuelle fixée selon l'article 11, l'assiette de la redevance est déterminée en appliquant au nombre total de mètres cubes d'eau prélevés un coefficient de correction en hausse ou en baisse fixé pour chaque usager par un arrêté préfectoral, pour tenir compte des charges particulières imposées au Service d'assainissement par ledit usager.

- pour l'usager qui est exploitant agricole (cas prévu à l'art. 11), la redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau prélevés (Service des eaux plus autre source) servant à sa consommation domestique et à la partie de sa consommation professionnelle rejetée à l'égout.

A défaut de compteur particulier permettant de mesurer la consommation professionnelle à exonérer, l'assiette de la redevance est fixée forfaitairement par la collectivité dans le cadre de l'arrêté préfectoral pris à cet effet.

- pour les usagers susceptibles d'être raccordés en application de l'article 3.3, les redevances seront fixées par la convention particulière de déversement.

CHAPITRE III

BRANCHEMENTS ET INSTALLATIONS INTÉRIEURES

ARTICLE 14.- CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS DES EAUX USÉES DOMESTIQUES -

Chaque branchement doit notamment comprendre :

1°) - des canalisations normalisées selon la nature des matériaux les constituant capables de résister aux efforts engendrés par le poids des terres qui la recouvriront et par le poids des véhicules susceptibles de la franchir, agréés par le service de l'assainissement, conformément aux dispositions du règlement Sanitaire Départemental.

2°) - un dispositif permettant le raccordement sur la moitié supérieure de l'égout sans perturber l'écoulement des eaux et sans faire de saillie à l'intérieur de la canalisation principale.

3°) - un dispositif de visite et de désobstruction constitué par une boîte de branchement visitable placée le plus près possible de la limite du domaine public.

Les autres règles générales d'établissement des branchements sont les suivantes :

- recouvrement supérieur à 1.30 m dans la mesure du possible.
- pente souhaitable au minimum de 3 centimètres par mètre.
- diamètre du branchement inférieur à celui de la canalisation principale et supérieur ou égal à 150 mm.
- branchements étanches.

ARTICLE 15.- CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS DES EAUX USÉES INDUSTRIELLES -

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le service d'assainissement, être pourvus de deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques.
- un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, commercial ou artisanal, sera placé sur le branchement des eaux industrielles. Ce dispositif doit pouvoir être manipulé par le service d'assainissement pour obturer le branchement, dans le cas où des rejets interdits par les conventions spéciales de déversement seraient constatés.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au Chapitre I Article 3.

ARTICLE 16.- INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE L'USAGER -

L'usager peut disposer comme il l'entend les installations sanitaires à l'intérieur de l'immeuble raccordé pourvu qu'elles soient conformes à tout moment aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental et du présent Règlement.

Il est notamment précisé :

- que tout raccordement direct entre conduites d'eau potable et canalisations d'eaux usées est interdit. de même est interdit tout dispositif susceptible de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration dûe à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation ;
- que les canalisations intérieures d'eaux usées (descentes d'eaux ménagères et chutes de cabinets d'aisance) doivent être indépendantes des canalisations d'eaux pluviales ;
- que les canalisations intérieures formant colonne de chute doivent être munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction ;
- s'il y a lieu de placer un dispositif anti-retour en amont du branchement au réseau public, pour éviter tout risque de refoulement dans les habitations en cas d'orages exceptionnels, sa fourniture, sa pose et son entretien sont à la charge de l'utilisateur.
- que tous les appareils d'évacuation (cuvettes de cabinets d'aisance, lavabos, baignoires, éviers, etc...) doivent être munis de siphons interposés entre les appareils et les canalisations inférieures d'eaux usées ;
- que les cabinets d'aisance doivent être pourvus d'un dispositif de chasse permettant l'envoi d'un volume d'eau suffisant ;
- que l'évacuation en provenance de locaux rejetant des eaux grasses et gluantes en grande quantité telles que les boucheries, charcuteries, cuisines de restaurants et collectivités, nécessite la mise en oeuvre d'un intercepteur de graisse d'un modèle convenable à soumettre à l'agrément du Service d'assainissement et ceci à proximité des orifices d'écoulement. De tels intercepteurs doivent être hermétiquement clos, munis de tampons de visite, accessibles et ventilés réglementairement et bien entendu, aucun déversement d'autres eaux usées ne doit pouvoir se faire à leur amont ;
- que pour éviter l'évacuation à l'égout d'huiles minérales, d'essence, pétrole, gas-oil, etc... les écoulements provenant de locaux servant à l'usage et à l'emmagasinement desdits liquides, tels que garages, ateliers de mécanique, dépôts de carburants, ateliers de nettoyage chimique, etc... devront se déverser dans un appareil séparateur d'huiles d'un modèle approprié (agrée par exemple par l'exploitant du réseau d'assainissement).
- que les postes de lavage des véhicules devront être équipés d'un dispositif de dessablage en plus du séparateur d'huile prévu ci-dessus.

Le Service d'assainissement a toujours le droit de vérifier, avant tout raccordement à l'égout public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises et de refuser ce raccordement si elles ne sont pas remplies.

Les usagers raccordés à l'égout antérieurement à la date d'application du présent règlement devront apporter à leurs frais toutes modifications utiles à leurs installations intérieures pour les rendre conformes aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental et du présent Règlement.

Le Service d'assainissement peut par la suite procéder à toute vérification des installations intérieures qu'il juge utile et demander toute modification destinée à les rendre conformes aux prescriptions réglementaires, dans les cas où ces dites vérifications et modifications intéressent le bon fonctionnement du réseau et des ouvrages publics d'assainissement (1). L'utilisateur ne peut s'opposer aux vérifications ci-dessus, qu'il doit au contraire faciliter, étant précisé toutefois que le Service d'assainissement n'assume aucune responsabilité à l'égard de l'utilisateur du fait de ces vérifications.

(1). Ces dispositions peuvent s'appliquer notamment lorsque le changement de destination de l'immeuble, le développement de certaines activités exigent une modification du branchement, et, le cas échéant, un pré-traitement des rejets.

ARTICLE 17.- RACCORDEMENT EN DOMAINE PRIVE -

Les raccordements de toutes natures effectués à l'amont d'une boîte de branchement visitable sont à la charge exclusive des propriétaires sous la surveillance du service de l'assainissement.

Les fouilles dans lesquelles sont posés des tuyaux de raccordement devront rester ouvertes jusqu'au contrôle par le Service de l'Assainissement.

CHAPITRE IV

PAIEMENTS

ARTICLE 18.- FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS -

Toute installation de branchement qui intéresse les eaux usées, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement, au vu d'un mémoire établi par le Service d'assainissement.

Le Service d'assainissement peut exiger du demandeur, lors de la commande du branchement, le versement d'un acompte basé sur le devis des travaux d'installation.

Il en est de même des travaux de déplacement ou de modification demandés par l'abonné.

ARTICLE 19.- FRAIS D'ENTRETIEN DES BRANCHEMENTS -

Le Service d'assainissement prend à sa charge les frais d'entretien, de réparation et éventuellement de renouvellement de la partie du branchement et des ouvrages situés sous la voie publique. De même, il prend en charge les dommages éventuels causés par ces ouvrages.

Toutefois, restent à la charge de l'utilisateur, les frais de désobstruction ou de réparation causés par sa négligence, sa maladresse ou sa malveillance, ainsi que par l'inobservation des prescriptions du présent règlement.

Il incombe à l'utilisateur de prévenir immédiatement le Service d'assainissement de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Le Service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement, d'atteinte à la sécurité, d'infraction au Règlement Sanitaire Départemental, etc... sans préjudice des sanctions prévues au présent Règlement.

Tous les travaux prévus à l'article 18 et au présent article sont payés par l'utilisateur au Service d'assainissement.

ARTICLE 20.- PAIEMENT DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT POUR EAUX USÉES -

Le paiement des factures relatives aux redevances d'assainissement dans le cas des déversements ordinaires (article 10) est exigible dans les délais et conditions fixées au Règlement du Service d'eau potable.

En ce qui concerne les déversements spéciaux, les modalités de paiement sont fixées par la convention de déversement.

A défaut de paiement, le concessionnaire sera poursuivi conformément à la Loi.

CHAPITRE V

ARTICLE 21.- INFRACTIONS ET POURSUITES -

Sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent Règlement sont, en tant que de besoin, constatées, soit par les agents du Service d'assainissement soit par le Représentant légal ou mandataire de la Collectivité et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 22.- DATE D'APPLICATION -

Le présent règlement est mis en vigueur le 12 février 1985.

ARTICLE 23.- MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT -

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'à la condition d'avoir été portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

ARTICLE 24.- CLAUSES D'EXÉCUTION -

Le Maire, les agents du Service d'Assainissement habilités à cet effet et le Receveur du Service, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal
de **VECOUX**.

dans sa séance du : 12 FEVRIER 1985

Le Maire.



Marc DEFRANOUX.



REÇU à la Préfecture

25 FEV. 1985

MT / DRU

Demande à établir en double exemplaire.

Pièces à joindre à la demande:

- 2 plans de masse de la construction sur lesquels sera indiqué nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre, et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant de la façade jusqu'au collecteur.

Je soussigné

Demeurant à (1)

agissant en qualité de (2)

demande pour l'immeuble sis à (Rue.....
(Lieu dit.....
(Lotissement.....

N° du Lot.....

..... branchement(s) Diamètre du branchement.....

au réseau d'eaux usées desservant la rue

à VECOUX.

Nombre de compteurs d'eau situés dans l'immeuble:

Nombre de personnes vivant dans chaque foyer:

L'immeuble est alimenté en eau par une source ou un puits:

- En totalité:..... - En partie:.....

Je m'engage à me conformer en tous points au règlement du service d'assainissement.

Fait à Le

(signature)

(1) Adresse complète du domicile habituel.

(2) Indiquer en qualité de propriétaire ou de mandataire du propriétaire. Dans ce dernier cas, la demande sera accompagnée obligatoirement de la procuration du propriétaire à son mandataire.

